



Permettre à l'Hadopi de traiter les objections

La non-exhaustivité du label porte préjudice à l'information des consommateurs. Pour pallier cette difficulté, il est proposé de permettre à l'Hadopi, lorsqu'une plateforme ne remplit pas les conditions pour être labélisée, d'être à l'initiative d'une mission d'accompagnement pour lui permettre d'obtenir le label (des médiations en cas de blocage entre ayants droit et diffuseurs afin d'accélérer la conclusion d'un accord entre les parties pourraient être conduites). Cette démarche volontaire devrait donner à l'Hadopi les moyens de trouver un accord. Il s'agirait donc d'entériner, en cas d'objection, le pouvoir de l'Hadopi d'émettre une recommandation.

Entériner la mise en œuvre d'actions de sensibilisation du jeune public à la protection des droits et à la diffusion des œuvres

De façon transversale, l'institution conduit des actions de sensibilisation et d'information autour de l'offre légale et de la protection des droits. Les ateliers d'information et de sensibilisation réunissent différents acteurs de la communauté éducative et permettent un échange entre des participants confrontés à des problématiques variées selon qu'ils sont enseignants, documentalistes, référents TICE, personnels d'encadrement, etc. Les participants soulignent de façon récurrente différents besoins, et les échanges noués lors des ateliers permettent de dégager certaines pistes pour y répondre.

La sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'Internet et des réseaux, dont le respect de la propriété intellectuelle prévue par le Code de l'éducation (art. L. 312-9) dans le cadre de la formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques, est réalisée par différents acteurs éducatifs, institutionnels et associatifs.

Il est donc proposé d'entériner l'exercice des actions de sensibilisation de l'Hadopi et les conditions de leur mise en œuvre en définissant notamment leur contenu, leur format et les modalités d'intervention des acteurs mobilisés. En effet, ce programme de sensibilisation serait conçu et réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs éducatifs, institutionnels et associatifs compétents dans les différents domaines des usages responsables sur Internet.

→ EN RELATION AVEC L'OBSERVATION DE L'UTILISATION LICITE ET ILLICITE DES ŒUVRES

La mission d'observation des usages prévue à l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle met en évidence l'objectif du législateur de remédier au caractère parcellaire ou partial des informations sur les questions de contrefaçon sur Internet et des usages en ligne, ainsi qu'il est mis en évidence dans les travaux parlementaires de la loi du 12 juin 2009 : « (...) *nul ne peut contester qu'une évaluation la plus objective possible des faits conditionnera l'efficacité de l'action de la Haute Autorité au titre de sa mission de protection des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou voisin. À ce titre, feront tout à la fois l'objet d'un suivi attentif, d'une part, les téléchargements par réseaux de pair à pair, et d'autre part, le recours aux sites communautaires* »⁽¹⁾.

Ni la loi ni le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011 relatif à la mission d'observation ne précisant les moyens d'action pouvant être mis en œuvre par l'autorité publique pour la mener à bien, cette mission a été interprétée de façon dynamique par la Haute Autorité afin de lui donner tout l'effet utile

(1) *Assemblée nationale, rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 1240), favorisant la diffusion et la protection de la création par M. Franck Riester, n° 1486 (2008-2009), le 18 février 2009, p. 106.*

souhaité par le législateur. La Haute Autorité a ainsi développé un protocole d'observation spécifique et intégrant notamment des méthodologies de recherche informatique⁽²⁾.

Un enjeu clé de ces travaux resterait toutefois l'accès aux données nécessaires dans des proportions permettant d'obtenir des résultats significatifs et représentatifs. Ainsi, l'autorité publique devrait pouvoir disposer d'un droit d'accès à des données essentielles, par exemple des données statistiques sur la taxonomie du trafic des fournisseurs d'accès à Internet.

→ EN RELATION AVEC LA PROTECTION DES ŒUVRES

À l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée et forte de l'expérience acquise, la Commission de protection des droits préconise des évolutions qui tendent à renforcer l'efficacité de ce dispositif pédagogique afin de constituer une alternative encore plus large aux poursuites pénales.

Permettre aux auteurs de saisir directement l'Hadopi

L'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle réserve actuellement la possibilité de saisir l'Hadopi aux seuls agents assermentés et agréés désignés par les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, les sociétés de perception et de répartition des droits et le Centre national de la cinématographie. Or, l'Hadopi est régulièrement sollicitée par des auteurs qui constatent la mise à disposition sur des logiciels pair à pair de leurs œuvres et souhaitent pouvoir saisir directement l'Hadopi pour demander la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée à leur égard.

(2) Voir partie « Mission d'observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres ».